

M. STICK: Ce n'est pas nécessaire.

Le PRÉSIDENT: L'article 61 est-il adopté?

Adopté.

L'article suivant est l'article 66. Conformément à ce qui avait été exprimé lors du dernier débat sur cet article, il est maintenant proposé d'ajouter un nouvel alinéa.

M. LANGLOIS: L'alinéa c).

Le PRÉSIDENT: On propose d'insérer un nouvel alinéa, qui sera l'alinéa c) et dont je donnerai lecture dans un instant. Cela veut dire que les lettres désignant le troisième alinéa et les alinéas suivants actuels devront être modifiées en conséquence. Voici le texte du nouvel alinéa c):

- c) sans autorisation, révèle de quelque façon que ce soit un renseignement sur un système, accessoire, méthode, procédé, publication ou document cryptographique de l'une des forces de Sa Majesté ou de l'une des forces qui coopèrent avec celles-ci;

Cela se rapporte à la question du langage chiffré. Personnellement, je n'ai aucune idée de ce qu'est un système cryptographique.

M. STICK: J'avais soulevé cette question des codes secrets; s'il y a une distinction entre les deux, elle n'était pas mentionnée.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous convaincu que les expressions langage cryptographique et langage chiffré sont identiques?

M. STICK: Je crois que oui.

Le brigadier LAWSON: Nous avons discuté la chose avec le Comité mixte des télécommunications des services armés, qui a reconnu qu'il y avait peut-être une lacune dans l'article et que c'était la façon de satisfaire à l'objection soulevée au cours des délibérations du Comité.

M. STICK: Je propose l'amendement.

Le PRÉSIDENT: M. Stick propose d'insérer à l'article 66 un nouvel alinéa c) et de changer le lettrage des alinéas actuels en conséquence. La motion est-elle adoptée?

Adoptée.

L'article, ainsi modifiée, est-il adopté?

Adopté.

D'après ma liste, l'article suivant est l'article 115, qui avait été réservé pour être plus amplement étudié par les fonctionnaires du ministère. Si je me rappelle bien, le Comité trouvait qu'on ne précisait pas assez bien la condition essentielle de l'intention.

M. WRIGHT: Nous trouvions que la prescription était un peu sévère.

Le PRÉSIDENT: Le ministère propose un nouvel article, dont voici le texte:

115. Toute personne qui,

- a) volontairement ou avec négligence, fait une fausse déclaration ou inscription dans un document établi ou signé par elle, requis à des fins officielles, ou qui, connaissant la fausseté d'une déclaration ou inscription faite dans un tel document, en ordonne l'établissement ou la signature;
- b) en signant un document requis à des fins officielles, laisse en blanc une partie importante pour laquelle sa signature constitue une attestation, ou